

## Annexe 45-501A8

### **Information relative à un placement de titres effectué par une SCRT (Saskatchewan)**

#### **Rubrique 1 Sommaire des modalités**

Indiquer ce qui suit en haut du sommaire des modalités, en caractères gras et en italiques, et remplir le tableau suivant :

***L'achat de titres de la SCRT n'est pas une condition d'emploi ou d'emploi continu.***

***Il est recommandé aux employés de consulter un conseiller professionnel avant de décider d'acheter des titres de la SCRT.***

<b>Renseignements sur la société</b>	
Nom de la SCRT	
Nom de la société en exploitation	
<b>Détails sur l'opération de placement</b>	
Type de titres de la SCRT qui sont vendus	
Prix des titres de la SCRT qui sont vendus	
Qui peut acheter des titres de la SCRT	
Conditions afférentes à la clôture de l'opération de placement de titres de la SCRT, s'il en est	
Souscription minimale en vue de la clôture de l'opération de placement de titres de la SCRT, s'il en est	
Montant maximum à investir par employé, s'il en est	
Montant minimum à investir par employé, s'il en est	
Quand les investissements peuvent se faire	
Qui vend les titres de la SCRT?	
Y a-t-il des mesures incitatives visant l'achat des titres de la SCRT? Le cas échéant, donner des détails (p. ex., prêts, retenues sur la paie, etc.) :	
<b>Utilisation du produit</b>	
Comment la SCRT utilisera les fonds découlant de l'opération de placement de ses titres	
Coûts afférents à l'opération de placement	
Sommes réservées pour les coûts d'administration et/ou le rachat de titres de la SCRT	

Autres	
Solde en vue de l'achat de titres de la société en exploitation	

## Rubrique 2 Facteurs de risque

[Supprimer ou modifier n'importe lesquels des facteurs de risque qui suivent qui ne s'appliquent pas à l'opération de placement. Préciser tous autres risques se rapportant à l'opération de placement qui ne sont pas visés par les facteurs de risque proposés ci-dessous, par exemple des risques particuliers à la société en exploitation, des risques particuliers à l'industrie de la société en exploitation, le fait que des approbations réglementaires supplémentaires sont nécessaires, etc.]

Les investisseurs éventuels devraient prendre les risques qui suivent en considération avant de décider d'acheter des titres visés par l'opération de placement :

1. Ces titres sont de nature très spéculative. L'investissement dans ceux-ci convient seulement aux investisseurs qui sont prêts à investir leur argent pour une longue période et qui peuvent subir la perte d'une partie ou de la totalité de leur investissement.
2. Il n'existe aucun marché public pour les titres et aucun marché public n'est prévu se développer. Ainsi, les investisseurs pourraient trouver très difficile de vendre leurs titres.
3. Il y a des restrictions à la revente de ces titres et ces derniers seront très difficiles à vendre.
4. La société en exploitation pourrait ne pas atteindre un niveau de profitabilité suffisant pour permettre des placements auprès d'investisseurs par l'entremise de la SCRT. Les investisseurs ne devraient pas compter tirer un rendement habituel ou quelconque de ces titres.
5. Il se pourrait que les investisseurs ne puissent se prévaloir des dispositions en matière de rachat des titres énoncées dans les statuts constitutifs de la SCRT advenant leur décès, la cessation de leur emploi auprès de la société en exploitation ou l'expiration de la période de détention prescrite par la législation régissant la SCRT, parce que la SCRT pourrait ne pas avoir les fonds nécessaires pour payer le rachat de leurs titres.
6. Les lois fiscales sont souvent modifiées. Il n'y a aucune garantie que les règles fiscales et la législation régissant la SCRT qui accordent les crédits d'impôt qui sont en vigueur à la date de l'achat demeureront en vigueur pendant toute la durée de vie de la SCRT.
7. L'investissement dans la SCRT pourrait devenir inadmissible en application de la législation régissant la SCRT, ce qui entraînera une récupération des crédits d'impôt de la SCRT par les gouvernements de la Saskatchewan et du Canada. Une telle situation pourrait avoir une incidence sur la viabilité de la SCRT.
8. En plus des avantages fiscaux que procure l'investissement dans ces titres, les investisseurs éventuels devraient évaluer pleinement la qualité des titres.

9. Les investisseurs dans ces titres deviendront des porteurs de titres de la SCRT et, ainsi, n'auront pas directement un mot à dire dans la gestion de la société en exploitation. Si la SCRT n'achète pas des titres assortis du droit de vote de la société en exploitation, les investisseurs pourraient n'avoir aucun mot à dire dans la gestion de la société en exploitation.
10. Les investisseurs qui déposent les titres dans un REER autogéré ne devraient pas s'en remettre à la vente de ces titres pour financer leur retraite.

### **Rubrique 3 Droits d'action de l'acheteur**

[Inclure un texte fournissant des détails sur les droits de l'acheteur prévus à l'article 122 de la *Loi*, dont un exemple est donné ci-dessous.]

#### **Droits d'action d'origine législative**

La *Loi* confère à l'acheteur certains droits. Ces derniers sont prévus à l'article 122 et confèrent un droit d'action en annulation ou en dommages-intérêts en cas de présentation inexacte des faits dans un document d'information prescrit.

Pour obtenir des détails sur ces droits, l'acheteur devrait lire les dispositions de la *Loi* ou consulter un avocat.

Les droits conférés par la *Loi* s'ajoutent aux autres droits et recours dont pourrait jouir l'acheteur en droit et n'y portent pas atteinte.

#### **Délais de prescription**

Les droits d'action d'origine législative et le droit contractuel d'action doivent être exercés dans certains délais, notamment :

- (1) une action en annulation doit être introduite dans les six mois qui suivent la transaction ayant donné naissance au droit d'action;
- (2) toute autre action doit être introduite à celle des dates suivantes qui survient la première :
  - (i) six mois après le jour où l'acheteur a eu connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause d'action;
  - (ii) trois ans après la transaction qui a donné naissance à la cause d'action.